

Mairie de Le Saint
10 rue de la Mairie
56110 LE SAINT

<mailto:mairie.le.saint@gmail.com>
<http://guernambigotlesaint.enquetepublique.net/>

À Lorient, le 18 juillet 2022

Attention : Monsieur le commissaire enquêteur

Objet : Enquête publique en vue du renouvellement et de l'extension du périmètre d'exploitation de la carrière de Guernambigot 56110 Le Saint

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le présent dossier est le troisième projet depuis l'acquisition en novembre 2010 par le groupe Pigeon de cette carrière artisanale. En 2010 comme en 2021, le porteur de projet s'est trouvé confronté à une opposition ferme et constante de la population locale, des élus locaux (communes et communauté de commune), des acteurs économiques (agriculture bio, tourisme, activités équestres, etc.) ainsi que des acteurs de la protection de l'eau et de l'environnement tels qu'Eau & Rivières de Bretagne, Ar Gouenn ou Nature et Patrimoine Centre Bretagne. Pour sa part, le Syndicat Mixte Ellé Isole Laïta en charge du SAGE de ce bassin versant exprimait le 5 janvier 2021 un avis très réservé sur ce projet¹.

Pour mémoire, d'un volume de 4 000 t/an de blocs autorisés sur 3,7 ha par l'arrêté d'autorisation de 1990, le repreneur ambitionnait en 2010/2011 de passer à 100 000 t/an sur 30 ans, 8 hectares plus concassage avant d'abandonner son projet en raison de l'hostilité locale et, entre autres, de l'impossibilité de créer une voie d'accès sécurisée entre la carrière et la RD760. Ceci ne l'a pas empêché depuis cette date et avec ce même cadre réglementaire, d'exploiter les déchets d'extraction accumulés depuis vingt ans en les concassant et de conduire une activité de négoce que le dit arrêté ne prévoyait pas. Nouvel épisode en 2020 avec un projet de 20 000 à 30 000 t/an (1/4 de blocs et 3/4 de granulats) sur près de 9,4 ha, retiré après une enquête publique avec avis défavorable et sur fond d'avis défavorables également de tous les EPCI concernés. Noter que suite à l'expiration de l'arrêté d'autorisation de 1990, l'entreprise fonctionne avec un arrêté complémentaire de prolongation d'autorisation d'exploiter depuis le 4 décembre 2020.

Troisième projet annoncé dans la foulée lors d'une réunion publique à Le Saint le 30 juin 2021, cette fois pour 8 000 t/an de production moyenne (4 000 t de blocs et 4 000 t de granulats) sur 9,4 ha. Le public présent a immédiatement et très clairement exprimé son rejet d'un tel projet immédiatement décodé comme une recherche par l'entreprise d'un seuil d'acceptabilité pour conserver son site ouvert avant, une fois acquise une autorisation sur 30 ans, de repartir à la hausse. C'est ce projet qui est soumis aujourd'hui à enquête publique.

Qu'il s'agisse d'une demande portant sur 100 000 ou 30 000 ou 8 000 t/an, cette carrière génère des impacts majeurs sur le milieu naturel (hyper tête de bassin versant, périmètre Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, réservoir

1 https://www.smeil.fr/app/download/12721588299/Avis_SMEIL_CarriereLeSaint_05.01.21.pdf?t=1616757201

biologique, axe migrateur anguilles/saumon atlantique/truite de mer) depuis 1990, et désormais dans un contexte de changement climatique qui fragilise l'environnement et tout particulièrement les milieux aquatiques. Ceci, par voie de conséquence, affecte le potentiel d'approvisionnement en eau potable de la population, la sécurité publique et les activités agricoles et touristiques en particulier.

Nous avons eu l'occasion de nous exprimer en détail sur ces aspects lors de la précédente enquête publique. Les éléments de contexte étant identiques mise à part la variation « stratégique » du volume demandé, nous nous permettons de vous renvoyer à notre déposition du 4 janvier 2021².

En effet, le volume d'extraction ciblé aujourd'hui ne vise qu'à obtenir une autorisation coûte que coûte pour échapper à une fermeture définitive (le site fonctionne aujourd'hui sous deux arrêtés successifs de prolongation) afin de pourvoir, dans la foulée, redemander une augmentation des volumes extraits et tendre vers le seuil initial. C'est sous ce seul angle qu'il convient d'apprécier la présente demande, et c'est ce qui nous conduit à affirmer que les considérations environnementales décrites dans le présent dossier sont sans objet puisqu'au final, les impacts seront tout autres.

Concernant le présent dossier soumis à enquête publique, il comporte un fascicule de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Conformément à l'article 16 de la directive « Habitats », transposé à l'article L.411-2 du code de l'environnement, dans le cas où un projet implique une atteinte notable aux espèces protégées et à leurs habitats, à titre dérogatoire, il ne peut être autorisé que sous trois conditions cumulatives :

- la démonstration de l'absence de solution alternative satisfaisante à l'atteinte de la biodiversité protégée ;
- l'adoption de mesures d'atténuation et de compensation permettant d'assurer le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.

Nous estimons que ces trois conditions ne sont pas satisfaites s'agissant de la carrière de Guernambigot. Pour ce qui est de la troisième en particulier (raisons impératives d'intérêt public majeur), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé qu'elle requiert que l'intérêt public s'attachant à la réalisation du projet soit « d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune, y compris de l'avifaune, et de la flore sauvages poursuivi par cette directive ». La jurisprudence française a largement démontré le lien nécessaire avec des plans ou projets d'aménagement du territoire. Le positionnement constant et ferme depuis plus de 10 ans des EPCI concernés à ce projet d'extension suffit à établir l'absence d'un tel lien et donc l'impossibilité de toute dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Nous maintenons donc notre analyse développée dans notre déposition de janvier 2021 (précédent projet), car, ainsi qu'indiqué par la MRAe dans son avis du 10 mars 2022 (projet actuel), « Les modifications apportées au projet ne remettent pas en cause les principaux enjeux identifié par l'AE » et ce d'autant moins que ce projet n'est qu'une étape dans une stratégie visant à retrouver une autorisation pour des volumes vastement supérieurs (et rentables) tels que ciblés dans le projet initial de 2010/2011.

Nous vous prions par conséquent, Monsieur le commissaire enquêteur, d'émettre un avis défavorable concernant ce projet.

Veillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'assurance de nos sincères salutations,

Le délégué départemental,
Pierre Loisel



2 https://www.eau-et-rivieres.org/sites/erb.fr/files/202101_EP_LE_SAINTE autorisation carriere Guernambigot_deposition_ERB.pdf